

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'État un crédit-cadre d'investissement de CHF 40 millions
pour financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises
d'améliorations foncières agricoles pour les années 2023 à 2025**

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte général

La sécurité alimentaire suisse dépend de la production nationale pour moitié et des importations pour l'autre moitié. Elle dépend également, et cet aspect n'est que peu traité par la politique agricole, des énergies fossiles et du transport par route. Ce n'est que grâce au pétrole et aux machines que nous avons pu déléguer à moins de 2 % de la population active de notre pays, soit les agricultrices et agriculteurs, la tâche de produire des matières premières alimentaires. Les filières d'approvisionnement planétaires sont aussi consommatrices d'énergie fossile. Leur fragilité s'est invitée lors de la crise sanitaire de 2020, conduisant notamment le Conseil fédéral à modifier sa politique de réserve obligatoire et au secteur agroalimentaire à repenser certaines parties de leurs chaînes d'approvisionnement.

Dépendance de l'étranger de l'agriculture suisse

Carburants fossiles 100 %

Engrais minéraux (N, P, K) 100 %

Semences (betteraves sucrières, colza, tournesol, maïs) 100 %

Aliments concentrés pour animaux 58 %

Au moment où « il n'y a plus guère de doutes ni sur la réalité du réchauffement de l'atmosphère et de la surface terrestre, ni sur ses causes »¹, nous rentrons dans un changement du système énergétique dont l'ampleur est comparable à une révolution industrielle. L'absence d'investissement pour substituer des sources d'énergie renouvelables aux énergies fossiles s'explique par le fait que la rentabilité à l'échelle de la ferme ou de la première transformation n'est actuellement pas économiquement rentable. Compte tenu de l'intérêt public à garantir notre sécurité alimentaire tout au long de cette révolution industrielle, un soutien public pour réduire la dépendance de la chaîne alimentaire aux énergies fossiles revêt une importance stratégique. Le nouvel article 52 b de la constitution vaudoise, accepté en votation populaire le 18 juin 2023, prévoit que l'État réduise significativement les impacts climatiques négatifs de chacune de ses politiques. Le présent EMPD contribue aux objectifs de ce nouvel article constitutionnel avec des mesures volontaires et des incitations financières progressives.

La principale conséquence du dépassement de nombreuses limites planétaires est l'augmentation des fluctuations quelle que soit leur nature. Les dernières années nous ont montré que notre environnement est déjà, et va encore devenir de moins en moins stable. Nous devons cesser de raisonner en valeur moyenne surtout en ce qui concerne le terme du climat, car ce sont les valeurs « extrêmes » qui illustrent les vrais problèmes auxquels nous devons faire face. Le dôme de chaleur qui s'est maintenu plusieurs semaines sur le Canada avec une température maximale de 49,6 degrés illustre ce phénomène. En détruisant une bonne partie de la récolte canadienne de graines de moutarde, son influence se fait encore sentir en 2023 sur le prix consommateur de la moutarde, + 62 % entre 2022 et 2023². Les fluctuations que nous traversons sont de nature climatique, géopolitique, économique, environnementale et in fine sociale. Dans ce contexte, la robustesse et l'autonomie du système agricole et alimentaire, définies comme sa capacité à maintenir le système stable dans un environnement fluctuant, deviennent un enjeu prioritaire de la politique des améliorations structurelles³.

Tout notre système de politique agricole a été conçu dans et pour un environnement stable. Il est temps d'analyser nos mesures d'incitation à l'aune de l'autonomie et de la robustesse. Pour illustrer notre propos, nous citerons le subventionnement forfaitaire par unité gros bétail (UGB) pour le soutien à la construction de fermes en plaine. En octroyant un montant par UGB, on encourage le nombre de places vaches plutôt que le volume de stockage de fourrage. Les fluctuations de récoltes de fourrage nécessitent, au pied du Jura par exemple, un stock de deux ans. Inciter le nombre de vaches plutôt que le stockage donne un signal qui peut déboucher sur la construction d'un investissement moins robuste car plus dépendant des achats de fourrage en cas de sécheresse.

L'agriculture vaudoise est soumise à des changements importants. En 2022, le chiffre d'affaires de l'agriculture vaudoise a dépassé, pour la première fois, le seuil de 1,3 milliard de francs. Le nombre d'exploitations agricoles a augmenté de 0,6 % entre 2020 et 2021 avec une croissance pour les structures de plus de 50 ha de surface agricole utile (SAU) et celles de moins de 3 ha de SAU. La valeur ajoutée du secteur agricole a crû de 84 millions entre 2021 et 2022. Cette augmentation est une conséquence de la diminution du tourisme d'achat à la suite de la pandémie et des bonnes récoltes 2022.

¹ Pisani-Ferry, Mahfouz, les incidences économiques de l'action pour le climat, 2023

² Seliger, Eckstein, Bei diesen Lebensmitteln hat Coop die Preise am meisten erhöht, NZZ, 23.05.23

³ Hamant, la troisième voie du vivant, 2022

Les politique agricole 22+ est actuellement mise en œuvre au niveau cantonal et concerne de nouveaux programmes en relation avec les trajectoires de réduction des produits phytosanitaires et de nutriments ainsi que la fertilité du sol. Les premières projections font état d'une augmentation du montant global des paiements directs fédéraux pour notre canton en 2023.

Dans ce contexte, les nouvelles orientations des améliorations structurelles telles que proposées dans ce crédit-cadre se résument aux deux axes prioritaires suivants :

1. Degré d'autonomie alimentaire : renforcer la robustesse des secteurs agricole et alimentaire

Notamment sur les fermes par le financement de volumes de stockage supplémentaire en foin, en eau ou en énergie et pour la filière alimentaire en incitant les fromageries à sortir des énergies fossiles lors de la construction de nouvelles fromageries à Gruyère AOP par exemple.

2. Degré d'autonomie logistique et commerciale : maintenir un système de transformation alimentaire décentralisé et contribuer à le relocaliser

Notamment en cofinçant des infrastructures collectives de mise en valeur des produits agricoles dans le domaine des oléagineux, des céréales, de la viande ou des fruits. Ces mesures sont détaillées dans les chapitres suivants.

1.2 L'évolution des besoins pour l'agriculture dans le contexte du renforcement de l'autonomie

Le présent crédit-cadre se profile par l'accent qui est mis sur les mesures d'améliorations foncières dues à l'évolution des besoins de l'agriculture face aux changements climatiques. Dans ce contexte, les améliorations foncières sont devenues essentielles pour aider à atténuer et à s'adapter aux effets néfastes des modifications du climat. Voici les principales évolutions :

- Gestion efficace de l'eau : l'eau est une ressource de plus en plus rare et précieuse dans de nombreuses régions. L'agriculture doit donc améliorer son efficacité dans l'utilisation de l'eau en adoptant des techniques d'irrigation plus efficaces, en favorisant la collecte et le stockage des eaux pluviales ainsi que la capacité d'infiltration et de rétention en eau des sols ;
- Restauration des terres dégradées. Le changement climatique peut accélérer la dégradation des terres, rendant leur restauration nécessaire. La restauration des sols dégradés vise à réhabiliter leur qualité et leur capacité de résistance au stress (pluies intenses, sécheresse, mécanisation), ainsi que les zones humides et les écosystèmes dégradés ;
- Protection des écosystèmes naturels : les écosystèmes naturels, tels que les forêts et les zones humides, jouent un rôle crucial dans la régulation du climat, la préservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques essentiels. Leur conservation, leur restauration et leur mise en réseau sont donc essentielles dans le contexte du changement climatique. Les améliorations foncières intègrent et contribuent à l'infrastructure écologique, notamment en préservant les zones humides, et en mettant en place des corridors biologiques pour faciliter la migration des espèces ;
- Utilisation des énergies renouvelables : l'agriculture peut également réduire son empreinte carbone en adoptant des sources d'énergie renouvelable. L'utilisation de panneaux solaires, d'éoliennes et de bioénergies ainsi que la géothermie pour alimenter les exploitations agricoles contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Réduction de l'empreinte carbone des constructions rurales et des ouvrages de génie rural.

D'autre part, la mise en œuvre du plan climat vaudois ainsi que du plan de relance structurel en faveur de la viticulture permettent d'engager des moyens financiers issus des crédits-cadres des améliorations foncières afin de soutenir de nouveaux ouvrages d'améliorations foncières, tout en préservant l'environnement. Le détail de ces moyens est explicité au point 1.5 du présent document.

Enfin, c'est dans ce même esprit que l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS) et le règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF) ont été totalement révisés afin de permettre le subventionnement de nouveaux projets. Il faut préciser que la révision du RMFAF a eu notamment pour objectif de limiter l'empreinte carbone et environnementale dans le but de favoriser l'autonomie de l'agriculture vaudoise.

Ces mesures sont développées ci-après, avec un exemple pour la construction d'un rural avec fumière, avec limitation des émissions d'ammoniac et mesure de protection du paysage.

1.2.1 Exemple de projet AF concernant la construction d'un rural (bâtiment d'exploitation agricole)

Pour prendre conscience de l'importance des subventions cantonales sur les entreprises d'améliorations foncières (AF), voici un exemple simplifié pour le financement d'un projet de construction d'un rural situé en zone de montagne III.

Un agriculteur de montagne souhaite construire un rural avec une stabulation libre pour 74 UGB vaches laitières. Son exploitation est basée sur la production fourragère BIO. Le bétail est monté à l'alpage en été. Le lait est transformé en gruyère BIO.

Le projet comprend aussi la création d'une fosse à lisier de 1000 m³ et d'un fenil de 2750 m³. D'autre part, afin de limiter les émissions d'azote, des stalles surélevées sont prévues. Le projet s'inscrivant dans un site protégé par l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), les façades de la nouvelle étable doivent être réalisées entièrement en bois brut de sciage non traité de façon à ce que le bâtiment soit mieux intégré dans un contexte paysager régional.

Coût global :	2'122'000.-	
Montant subventionnable par les AF-VD :	2'122'000.-	
Montant subventionnable par les AF-CH :	2'122'000.-	
Subventions :		
VD (la contribution cantonale égale deux fois la contribution fédérale basée sur des coûts unitaires (UGB, m ³ et m ²)) :	359'600.-	
Supplément pour protection du paysage :	5'000.-	
CH (la contribution fédérale est basée sur des coûts unitaires (UGB, m ³ et m ²)) :	179'800.-	
Supplément pour protection du paysage et émissions d'ammoniac :	8'500.-	552'900.-
Part du propriétaire	1'569'100.-	

Ainsi, en allouant une subvention à ce projet, le Canton permet l'obtention d'une subvention fédérale liée, ce qui porte le taux de subventionnement total à environ 26 %. Certes, la part à financer pour le propriétaire reste conséquente, mais sans aide à fonds perdus il deviendrait extrêmement difficile pour celui-ci de mettre en œuvre ce projet d'infrastructures AF. Par ailleurs, les travaux entrepris vont permettre d'améliorer les conditions de détention du bétail tout en minimisant les impacts sur le paysage et les émissions d'ammoniac.

En outre, l'aide cantonale se doit de respecter la stratégie du Conseil d'État en ce qui concerne le développement agricole, mais aussi de s'adapter aux conditions-cadres évolutives des lignes directrices de la politique agricole fédérale.

1.2.2 Projets soutenus

D'une manière générale, le soutien apporté à l'agriculture vaudoise par le biais des AF est un facteur essentiel de maintien de la compétitivité en ce qui concerne le dispositif actuel, mais il doit aussi s'adapter aux nouveaux enjeux liés directement aux outils de production agricole. Par ce projet de crédit-cadre, il est prévu de soutenir les réalisations suivantes :

- Remaniements parcellaires, y. c. travaux d'équipement, chemins et aménagements écologiques
- Réseaux agroécologiques, valorisation du paysage
- Construction de chemins et téléphériques d'alpages
- Assainissements (évacuation des eaux)
- Adduction d'eau, irrigation, approvisionnement en eau
- Bâtiments ruraux
- Projets liés au développement des filières de production
- Projets de développement régional agricole (PDRA)
- Fosses à purin
- Electrification (viabilités)
- Protection et réhabilitation des sols y compris les ouvrages d'améliorations structurelles visant la prévention et la limitation des dégâts d'érosion des sols
- Recherches et études particulières (minéralisation des sols organiques cultivés, utilisation parcimonieuse et efficiente de l'eau d'irrigation, courants vagabonds dans les constructions abritant du bétail, etc.)
- Soutien au sens de l'article 12 LLavaux (murs de vigne et mesures d'intégration des constructions agri-viticoles).
- Soutien à la transformation des caves viticoles dans le cadre du plan de relance structure en faveur de la viticulture ;
- Plantation de variétés robustes de plants de vigne et d'arbres fruitiers à noyaux et à pépins.

1.3 Cadre légal

Les améliorations foncières trouvent leurs sources dans de multiples textes : la Constitution fédérale, la Constitution cantonale vaudoise, le Code civil et, bien entendu, les législations propres à l'agriculture. Ces réglementations confèrent notamment aux cantons et aux communes les tâches de :

- veiller à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol ;
- conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel ;
- sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution ;
- définir les zones et régions protégées ;
- veiller à l'approvisionnement en eau et en énergie ;
- prendre des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement.

Au niveau fédéral, la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg ; RS 910.1) et l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1), définissent les améliorations structurelles comme l'un des piliers de la politique agricole fédérale.

L'octroi de contributions fédérales est cependant subordonné au versement d'une contribution minimum de 80 à 90 % par le Canton, y compris les collectivités locales de droit public (art. 93, al. 3 LAg). Les cantons n'ont par conséquent pas d'autre choix que d'allouer une enveloppe financière aux améliorations foncières afin que les bénéficiaires des subventions AF puissent accéder aux fonds fédéraux.

À l'échelle cantonale, la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF ; BLV 913.11), son règlement d'application du 13 janvier 1988 (RLAF ; BLV 913.11.1) ainsi que le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF ; BLV 913.11.2) **révisé**, permettent au Canton d'accompagner l'évolution structurelle de son agriculture afin d'être un acteur essentiel dans la gestion de son patrimoine naturel, environnemental et paysager.

Enfin, la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux ; BLV 701.43) prévoit une subvention à fonds perdus pour la réfection des murs de vigne ainsi que l'intégration paysagère des constructions agriviticoles en Lavaux. Cette subvention est incluse dans le montant global du crédit-cadre faisant l'objet du présent EMPD.

1.3.1 Les bénéficiaires de subventions

Les bénéficiaires de subventions AF peuvent être des individus ou des organisations collectives (syndicats AF agricoles, communes, associations d'agriculteurs, etc.). Fondamentalement c'est l'agriculture au sens large qui en est bénéficiaire. Dans le cadre des syndicats AF, qui sont des corporations de droit public découlant des articles 702 et 703 du Code civil, les bénéficiaires peuvent être des propriétaires (particuliers ou communes) ou des communes. Pour la réfection ou la remise en état périodique (REP), il s'agit de cas concernant des communes dans la grande majorité, puisque cela concerne essentiellement les chemins des domaines publics communaux, et pour les constructions de bâtiments ruraux, la plupart du temps des exploitant.e.s agricoles.

Les subventions AF peuvent donc être octroyées à un large panel d'acteurs.trices du monde rural ; elles doivent cependant être mobilisées uniquement lorsqu'un intérêt agricole est avéré.

1.3.2 Articulation des taux AF cantonaux

C'est le RMFAF qui fixe les taux maximaux pouvant être appliqués. À la suite de la révision de l'OAS, ce règlement est en cours de révision. Les taux maximums pouvant être appliqués varient de 20 à 50 % selon le type de projet. Ils dépendent principalement du genre de travaux, de leur intérêt pour la collectivité, de leur rentabilité, de leur difficulté d'exécution, du statut du bénéficiaire (entreprise collective ou individuelle) et de la situation de l'ouvrage (ils sont généralement compris entre 20 et 40 % en plaine et entre 30 et 50 % en montagne). D'autre part de nouveaux critères d'éligibilité ont été définis dans le but de limiter l'empreinte carbone et environnementale. Le montant de la subvention est calculé sur la base du coût effectivement subventionnable ou sous forme de forfait sur la base de normes standardisées.

Ces taux donnent une idée de l'importance de l'implication financière du bénéficiaire de la subvention puisque c'est lui qui prendra en charge le solde restant, après déduction des éventuelles subventions fédérales. Sans ces aides à fonds perdus bon nombre des projets de construction ne verraient certainement pas le jour.

1.4 Historique financier

Actuellement les projets AF peuvent être financés par les crédits-cadres suivants :

- Améliorations foncières 2010-2014 cré. add. : crédit additionnel de CHF 15 millions au crédit-cadre de CHF 32 millions alloué par décret du 15 mars 2011 en vue de financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières pour les années 2010 à 2014 et décrété par le Grand Conseil le 13 mai 2014 en faveur des AF (objet d'investissement I.000132.02), peut être utilisé par le biais des tranches de crédits annuelles (TCA) jusqu'en 2024. Il ne peut plus être utilisé pour de nouveaux octrois ;
- Améliorations foncières 2015-2017 : ce crédit-cadre de CHF 22 millions, décrété par le Grand Conseil le 2 juin 2015 en faveur des AF pour la période 2015-2017 (objet d'investissement I.000385.01), peut être utilisé par le biais des TCA jusqu'en 2025. Il ne peut plus être utilisé pour de nouveaux octrois ;
- Mise en conformité des porcheries : ce crédit-cadre de CHF 4 millions, décrété par le Grand Conseil le 3 novembre 2015 (objet d'investissement I.000395.01), peut être utilisé par le biais des TCA jusqu'en 2025. Il ne peut plus être utilisé pour de nouveaux octrois ;
- Améliorations foncières 2017-2019 : ce crédit-cadre de CHF 20 millions, décrété par le Grand Conseil le 13 mars 2018 en faveur des AF pour la période 2017-2019 (objet d'investissement I.000515.01) peut être utilisé par le biais des TCA jusqu'en 2028. Il ne peut plus être utilisé pour de nouveaux octrois ;
- Améliorations foncières 2019-2021 : ce crédit-cadre de CHF 24 millions, décrété par le Grand Conseil le 17 décembre 2019 en faveur des AF pour la période 2019-2021 (objet d'investissement I.000750.01), peut être utilisé au niveau des octrois jusqu'au 31 mars 2024. Ce crédit restera toutefois utilisé par le biais des TCA jusqu'en 2030. À ce jour, le total des 24 millions a été octroyé ;
- Améliorations foncières 2021-2023 : ce crédit-cadre de CHF 30 millions, décrété par le Grand Conseil le 21 décembre 2021 en faveur des AF pour la période 2021-2023 (objet d'investissement I.000751.01), peut être utilisé au niveau des octrois jusqu'au 31 mars 2026. Ce crédit restera toutefois utilisé par le biais des TCA jusqu'en 2032. À ce jour, plus de CHF 25 millions ont été octroyés.

Au vu de l'avancement des projets et du nombre important de demandes émanant des communes et d'exploitant.e.s à titre individuel, le crédit-cadre 2021-2023 devrait être épuisé d'ici l'automne 2023. Les estimations pour les projets communaux ainsi que celles pour les autres projets AF montrent que les besoins existent et qu'il est nécessaire d'obtenir un nouveau crédit-cadre pour assurer la poursuite, sans interruption, des missions de soutien financier à la politique agricole de l'État comme cela sera démontré au chapitre 1.5.

Il est également important de rappeler que la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) n'est pas le maître d'ouvrage. Elle répond aux demandes de subventions des syndicats AF, des particuliers, des associations et des communes, mais son rôle n'est pas de porter les projets. En cas de retard éventuel dans un projet, la DGAV ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre pour le faire avancer.

1.5 Engagements futurs

La détermination du montant du crédit-cadre pour les engagements futurs est basée sur :

- les projets communaux déposés récemment et sur la base de l'estimation des besoins AF effectuée en 2019 par la DGAV auprès des communes vaudoises ;
- les syndicats dernièrement constitués ;
- les nouvelles étapes de travaux de syndicats en cours ;
- les versements pour les anciens syndicats déjà engagés dans des crédits-cadres bouclés ;
- les investissements liés aux projets de développement régional agricole (PDRA) ;
- L'achat de terrain et la construction de bâtiments en lien avec les places de marché publics pour le bétail de rente ;
- les projets en cours de mise en réseau écologique et les projets de valorisation du paysage rural comportant des éléments subventionnables ;
- les projets individuels en cours et à venir (bâtiments ruraux, bâtiments alpestres, etc.) ;
- les projets liés aux mesures de protection des eaux (places de lavage, fosses, fumières, etc.) ;
- les nouveaux projets liés à un développement de la valeur ajoutée dans les différentes filières ;
- les projets à venir pour l'irrigation et pour les réseaux d'eau potable (adduction d'eau pour des exploitations agricoles) ainsi que les projets d'approvisionnement en eau des alpages ;
- des projets d'amélioration de la qualité des sols ;
- des projets liés à la lutte contre l'érosion, en particulier lorsque celle-ci génère des dégâts aux infrastructures, aux bâtiments et aux sols ou aux milieux naturels en aval, qu'elle est causée par des ruissèlements concentrés ou qu'elle implique une coordination des techniques et rotations culturales sur plusieurs exploitations ;
- les projets liés à la mise en œuvre du volet agricole du plan climat vaudois (mesures infrastructurelles) ;
- les projets liés au plan de relance structurel de la viticulture ;
- La plantation de variétés robustes de plants de vigne et d'arbres fruitiers.

Des projets encore inconnus concernent surtout les demandes individuelles émanant directement des exploitant.e.s agricoles. En effet, il n'est guère aisé de définir les besoins d'une exploitation agricole en termes d'infrastructures sur du long terme, la politique agricole jouant un rôle parfois prépondérant dans les prises de décisions. Il a donc été ajouté une minorité d'estimation dans les catégories de bénéficiaires.

Dans tous les cas, l'octroi des subventions sera conditionné au respect des autres politiques environnementales et aux autres plans sectoriels et conception du Conseil d'État, dont celle de l'Infrastructure écologique et Conception paysage.

Plusieurs crédits-cadres AF accordés par le Grand Conseil entre 1976 et 2010 ont été clôturés. Ces crédits-cadres comprenaient cependant des projets pour lesquels des montants avaient été engagés mais non encore versés. Il s'agit de travaux géométriques réalisés dans des syndicats d'améliorations foncières encore en fonction. Malgré la dissolution d'un certain nombre de syndicats, la somme de ces engagements est encore de CHF 300'000.-. Ce montant est prévu sur le crédit-cadre 2023-2025.

Les mesures nécessaires à la protection de l'eau (fosses, places de lavage, etc.) ont été évaluées et un montant de CHF 2'000'000.- est reporté sur le crédit-cadre 2023-2025.

Plusieurs projets liés aux changements climatiques sont d'ores et déjà prévus. Il s'agit de projets d'irrigation pour CHF 2'500'000.- et des projets d'adduction d'eau dans les alpages du Jura et les Préalpes pour un montant de CHF 3'500'000.-, soit un montant total de CHF 6'000'000.-.

Les mesures d'infrastructures initialement prévues dans le volet agricole du plan climat vaudois (partiellement intégrées dans les mesures 4 et 5) sont évaluées à CHF 2'600'000.-. A la suite du traitement parlementaire du volet agricole du plan climat vaudois, les mesures liées aux infrastructures ont en effet été retirées du crédit cadre de 28'000'000.- (EMPD 21_LEG_194) et sont incluses dans le présent crédit cadre, conformément à la décision du Grand Conseil (elles sont préfinancées au titre du Plan climat 2020).

Les mesures liées au plan de relance viticole sont estimées à CHF 2'800'000.-. Les suppléments pour la réalisation des objectifs de protection de l'environnement sont évalués à CHF 200'000.- supplémentaires.

Plusieurs fromageries doivent être rénovées ces prochaines années en raison d'un état de vétusté avancé. Les contributions prévues pour ces projets sont de CHF 2'000'000.-.

Selon les prévisions, le crédit-cadre de CHF 40 millions serait donc engagé dans son ensemble entre 2023 et 2025. Cette somme devrait permettre d'assurer la mise en place des projets AF et de répondre aux possibilités offertes par les bases légales cantonales et fédérales afin de satisfaire les enjeux de la politique agricole liés à la protection de la nature, à la protection des eaux et aux changements climatiques.

Le tableau ci-après donne une idée de la répartition prévue entre les projets, compte tenu des estimations des besoins pour les années 2023 à 2025. La DGAV n'étant pas le maître d'ouvrage, il est toutefois difficile d'estimer l'avancement des projets. En conséquence une répartition différente des montants entre rubriques est probable.

	Bénéficiaires	Subventions VD en CHF
C1	Nouveaux syndicats, communes et associations	9'900'000
C1.1	Anciens syndicats, octrois effectués sur les CC bouclés	300'000
C2	Projets de développement régional agricole (PDRA)	150'000
C3	Réseaux écologiques / Paysage	300'000
C4	Bâtiments ruraux et viabilités en zones des collines et de montagne	9'000'000
C5 C6	Bâtiments ruraux et viabilités en zone de plaine	5'500'000
C7	Projets liés au développement des filières de production	3'500'000
C8	Mesures de protection des eaux (places de lavage, fosses, fumières, etc.)	2'000'000
C9	Réseaux d'adduction d'eau	3'500'000
C10	Réseaux d'irrigation	2'500'000
C11	Mesures Llavaux art. 12	100'000
C12	Plan de relance viticole	3'000'000
C13	Plantation de variétés robustes de plants de vigne et d'arbres fruitiers	250'000
	TOTAL	40'000'000

1.6 Les AF et l'aménagement du territoire

Par leur forme particulière, les mesures AF collectives sont un outil privilégié de structuration cohérente de l'espace rural, dans le respect des multiples législations en vigueur. Par ailleurs, les mesures AF individuelles concernant les bâtiments ruraux sont garantes du respect des législations concernées puisqu'une subvention ne peut être versée qu'en cas de licéité du projet avec les bases légales existantes.

1.7 Considérations financières

1.7.1 Charges liées

Comme vu précédemment, les subventions AF découlent directement de bases légales fédérales et cantonales, dès lors qu'il s'agit d'un instrument fondamental de la politique agricole suisse et vaudoise. Ces subventions sont donc des charges liées.

Par ailleurs, l'obligation d'entretien des infrastructures ayant bénéficié de subventions de type AF (art. 103 LAgr) amène à différents cas de figure en relation avec le type de projet concerné. Si l'entretien au sens strict n'est pas éligible à des subventions, les infrastructures existantes qui nécessitent des mesures allant au-delà le sont. Ainsi, tous les travaux liés aux REP et à la réfection de chemins s'avérant nécessaires lorsque l'entretien simple n'est plus suffisant sont en principe subventionnables, ce qui en fait des charges liées.

1.7.2 Charges nouvelles

Comme démontré ci-après, l'essentiel des charges constituant le présent décret ne sont pas nouvelles, les dépenses en cause étant considérées comme liées dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution d'une tâche publique prévue par la loi.

2. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000811.01 « Améliorations foncières 2023-2025 ». Il est prévu au budget 2023 et au plan d'investissement 2024-2027 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF
sans décimal)

Intitulé	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Budget d'investissement 2023 et plan 2024-2027	100	3'000	3'000	3'000	3'000

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF
sans décimal)

Intitulé	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	0	+6'325	+10'000	+12'000	+28'800	+57'125
Investissement total : recettes de tiers	0	-1'225	-3'000	-3'600	-9'300	-17'125
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'État	0	+5'100	+7'000	+8'400	+19'500	+40'000

Lors de la prochaine révision, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

2.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 1'600'000 par an.

2.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de $(CHF\ 40'000'000 \times 4\ \% \times 0.55)$ CHF 880'000.

2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La compensation des charges nouvelles correspondant au 21.8 % des charges globales sera intégrée au budget du DFA à hauteur de CHF 518'000.-, à la rubrique 3636.

En milliers de francs
sans décimale

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Personnel supplémentaire (ETP)					
Charges supplémentaires					
Charges de personnel		-	-	-	-
Autres charges d'exploitation		-	-	-	-
A Total des charges supplémentaires		-	-	-	-
Diminutions de charges					
Charges de personnel		-	-	-	-
Autres charges d'exploitation	041.36	518	518	518	518
B Total des diminutions de charges		518	518	518	518
Augmentation des revenus					
Augmentation de revenus		-	-	-	-
Autres revenus d'exploitation		-	-	-	-
C Total des augmentations de revenus		-	-	-	-
D Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements (D = A - B - C)		-518	-518	-518	-518

2.6 Conséquences sur les communes

Par les travaux entrepris pour la réfection ou la remise en état des ouvrages à destination agricole ou du patrimoine alpestre utile à l'exploitation des alpages, lesquels sont majoritairement propriété des communes, ces dernières sont directement concernées par les crédits AF.

2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le Conseil d'État accorde une grande importance au maintien de l'équilibre entre intérêts économiques, écologiques et sociétaux. Ces éléments sont intégrés aux documents remis aux porteurs de projets, notamment aux cahiers des charges type.

De plus, le soutien aux projets de fosses à purin, de réseaux agroécologiques, de protection et réhabilitation des sols, de lutte contre l'érosion ou encore d'irrigation de terres agricoles par prélèvement dans les grands réservoirs naturels, renforce la pratique des AF résolulement orientée vers des réalisations intégrant les exigences de la protection de l'environnement, du paysage et de la biodiversité.

Enfin, l'amélioration des infrastructures rurales et des bâtiments agricoles, tout en favorisant une exploitation plus rationnelle, incite, par des mesures financières, à diminuer la dépendance des exploitations aux énergies fossiles et permet de diminuer la consommation d'énergie.

2.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les améliorations foncières sont en lien avec plusieurs mesures et actions du programme de législation :

- Mesure 1.8 : Liberté et innovation : transformer en atouts les ressources du canton, soit encourager l'autonomie de la production agricole en renforçant la capacité productive de l'agriculture (...).
- Mesure 2.10 : Environnement et résilience : protéger la biodiversité et la rendre plus résiliente face aux changements climatiques par la réalisation d'un plan sectoriel de l'infrastructure écologique.
- Mesure 2.11 : Durabilité et climat : accompagner l'agriculture face aux changements climatiques en soutenant les infrastructures nécessaires à l'agriculture par des crédits d'améliorations foncières à même de permettre la résilience et l'autonomie du secteur agricole face aux changements climatiques (...).
- Mesure 3.2 : Territoire : viser une utilisation durable et équilibrée du territoire en tenant compte des divers intérêts en jeu en intégrant les enjeux agricoles lors de la révision du PDCn (...).

Les objectifs et la mise en œuvre des améliorations foncières sont coordonnés avec le PDCn. On mentionnera en particulier les mesures C11 « Patrimoine culturel et développement régional » ; C12 « Enjeux paysagers cantonaux » ; C24 « Paysages dignes de protection » ; E11 « Patrimoine naturel et développement régional » ; E13 « Dangers naturels » ; E21 « Pôles cantonaux de biodiversité » ; E22 « Réseau écologique cantonal » ; E24 « Espace réservé aux eaux » ; E26 « Correction du Rhône » ; F11 « Priorités du sol », F12 « Surfaces d'assolement » ; F22 « Produits du terroir » ; F51 « Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie » et R1 « Projets d'agglomération » .

2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'attribution et la gestion des subventions à titre d'améliorations foncières, fondées sur la loi sur les améliorations foncières, sont conformes à l'article 11 de la loi sur les subventions. Elles sont octroyées par le biais d'une décision ou d'une convention.

2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'État, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée. Les paragraphes suivants démontrent que les subventions AF remplissent les conditions d'une charge liée au sens de l'article 7, alinéa 2 LFin.

2.10.1 Principe de la dépense

Introduction

Les subventions en faveur des améliorations foncières visent notamment à améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans l'espace rural, à améliorer les conditions de travail, de production et de mise en valeur des produits dans l'agriculture et promouvoir l'exploitation durable et l'entretien des paysages ruraux ainsi que de contribuer à la réalisation d'objectifs écologiques (cf. art. 1 LAF). Elles sont accordées pour des mesures individuelles ou collectives. Dans une perspective de développement durable, les projets d'améliorations foncières prennent en compte d'autres intérêts tels que ceux de l'agriculture, de la protection de l'environnement ou de la nature et du paysage. Ils doivent par ailleurs être coordonnés avec le développement économique régional (cf. art. 1, 5 et 6 LAF).

Tâches constitutionnelles fédérales et cantonales

Ces mesures découlent tant de la Constitution fédérale que de la Constitution cantonale vaudoise qui confèrent à l'État et aux communes notamment les tâches suivantes :

- veiller à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol ;
- conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel ;
- sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution ;
- définir les zones et régions protégées, en particulier la région de Lavaux ;
- veiller à l'approvisionnement en eau et en énergie ;
- prendre des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement.

Ces tâches constitutionnelles de portée générale sont reprises en détail dans les législations fédérale et cantonale topiques relatives, entre autres, à la protection de l'environnement (art. 1 à 3 RVLPE), à la protection des eaux (art. 41 ss LPEP), à l'aménagement du territoire (art. 1 à 3, 16 à 16b, 17, 24c, 29 et 30 LAT ; 1, 2 et 4 LATC), à l'agriculture (art. 1, 2 et 87 à 112 LAgr ; 1, 2, 6 à 10, 27 à 29, 33 à 34, 40 al. 1 let. d et 56 à 69 LVLAg), à la protection du patrimoine naturel et paysager (not. art. 2, 4 ss et 33 LPrPNP et LLavaux) ainsi qu'en particulier aux améliorations foncières. Elles figurent également en bonne place dans le programme de législature et dans le Plan directeur cantonal.

Bases légales fédérales et cantonales

La Confédération considère que la mise en œuvre de la politique agricole est une tâche publique, qu'elle définit comme étant une tâche commune (" Verbundaufgabe ") des cantons et de la Confédération (pour une illustration cf. l'avant-projet de Message du Conseil fédéral concernant l'arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2018 à 2021, p. 42). La Confédération entend par " tâches communes " des tâches qui relèvent de la compétence de plusieurs instances et/ou niveaux étatiques et qui ne peuvent être menées à bien que dans le cadre d'un travail de collaboration ". La politique agricole constitue manifestement une tâche publique fédérale et cantonale dont l'accomplissement requiert la prise en charge de certains coûts par le Canton. Tel est le cas du domaine des améliorations structurelles dont les améliorations foncières font partie (cf. notamment art. 1 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, [OAS ; RS 913.1]). La Confédération relève à ce propos que si un canton entend bénéficier de nouveaux fonds fédéraux, il doit d'abord verser la même somme dans le fonds de roulement. Cette clé de répartition découle de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). De plus, en matière d'améliorations foncières (structurelles selon le texte fédéral), un cofinancement est exigé des cantons. Ce cofinancement résulte du fait que ces mesures demandent une évaluation et une participation financière cantonale afin de répondre aux besoins locaux et régionaux et d'assurer la coparticipation et la cogestion (cf. Message du Conseil fédéral concernant l'évolution future de la politique agricole pour les années 2014-2017, FF 2012 1857, 2012, 2092).

Du fait de leur interdépendance au niveau de la définition de la mesure subventionnable et de son financement, l'exécution de cette tâche publique impose un certain nombre de contraintes au Canton qui ne bénéficie d'aucune marge de manœuvre.

En effet, le droit fédéral impose la contribution minimale dont le canton doit s'acquitter (art. 8 OAS). Il fixe également la procédure que les cantons doivent suivre lors de l'octroi de la subvention AF (les demandes doivent être adressées au Canton qui les examine, et, s'il estime que les conditions d'octroi d'une contribution sont réunies, il présente une demande à l'OFAG). Les cantons ne bénéficient d'aucune latitude dans l'exécution des dispositions en matière d'améliorations foncières (art. 53 ss OAS).

Afin d'illustrer une nouvelle fois le caractère lié des dépenses en matière d'améliorations foncières, on peut prendre l'exemple de l'article 93, alinéa 3 LAgr qui prévoit que : "L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public." Ainsi, si le Canton de Vaud entend lui aussi permettre à des entreprises individuelles ou collectives, sises sur son sol, de pouvoir bénéficier des subventions fédérales, il a l'obligation de procéder à l'octroi d'une contribution équitable. La quotité et le moment de la dépense sont imposés par la législation fédérale. Les autorités cantonales ne jouissent d'aucune marge de manœuvre.

De même, lorsque les améliorations foncières sont réalisées avec l'aide de la Confédération, les cantons doivent notamment veiller à ce que les ouvrages, installations et bâtiments ruraux, soient bien entretenus (art. 103 al. 1 let. b LAgr). À défaut, les cantons peuvent être tenus de rembourser les contributions (art. 103 al. 2 LAgr). Ainsi, l'autorité cantonale ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant au principe, à l'ampleur et au moment de l'engagement des charges relatives au subventionnement des améliorations foncières.

Les objets d'améliorations foncières, lorsqu'ils ne sont pas directement imposés par des dispositions constitutionnelles ou légales fédérales et cantonales, rentrent à tout le moins pleinement dans le cadre de l'exécution des tâches publiques, voire de décisions issues directement de votations populaires.

Par ailleurs, la LAT révisée, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, a encore renforcé cette notion de tâche en imposant aux collectivités publiques (Cantons et communes) la préservation des zones agricoles. Dans ces conditions et pour remplir les exigences de la LAT, l'État doit pouvoir disposer des moyens lui permettant de venir en aide au monde agricole, notamment par le biais des crédits-cadres d'améliorations foncières.

2.10.2 Quotité de la dépense

Les bases légales fédérales et cantonales posent divers principes quant à la fixation des taux de subventionnement : plafonnement, différenciation entre plaine et montagne, entre entreprises individuelles ou communautaires et coût des travaux. Il existe une différence entre les coûts effectifs d'une part, et les montants subventionnables, d'autre part. Les dépenses relatives aux AF ne peuvent être subventionnées que si elles sont nécessaires à un accomplissement économique et rationnel de la tâche. Ainsi, la marge de manœuvre de l'État est inexistante.

Le 4 septembre 2013, le Conseil d'État a déterminé que l'engagement annuel des crédits aux améliorations foncières serait de CHF 10 millions par année pour les deux ans à venir. Dix ans plus tard, le montant annuel exprimé en 2013 ne permet malheureusement plus de faire face aux dépenses nécessaires aux évolutions des exploitations agricoles. Dès lors, et en raison des enjeux climatiques et environnementaux, les 40 millions du présent décret s'inscrivent dans la ligne de la décision du Conseil d'État de 2013, mais surtout, ce montant correspond à ce qui est indispensable, selon les milieux agricoles, pour mener à bien les entreprises d'améliorations foncières en faveur de leur développement.

Les critères contenus dans les dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales en matière de subventionnement des objets AF sont si nombreux, variés et contraignants, qu'il faut admettre que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à la quotité de la subvention envisagée.

2.10.3 Moment de la dépense

Comme indiqué au chapitre précédent relatif à la quotité, en 2013, le Conseil d'État a décidé de fixer un montant de subventions pour les améliorations foncières pour deux années afin de répondre aux nombreuses demandes des divers bénéficiaires potentiels (syndicats, communes, milieux agricoles de montagne et de plaine, etc.). Cette décision ne confirme pas seulement la quotité, mais également le moment. En effet, comme indiqué précédemment, le crédit-cadre de 2021-2023 sera totalement engagé d'ici fin novembre 2023.

À cela s'ajoute le fait que l'octroi des subventions demandées revêt un caractère d'urgence indéniable puisqu'une partie des montants doit servir à financer des projets et des actions ayant déjà obtenu l'aval du Conseil d'État ou dont une partie de la réalisation a déjà débuté, par exemple, par la mise en œuvre ou l'achèvement d'études préliminaires.

2.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'existence de bases légales ainsi que l'exécution d'une tâche publique ont clairement été démontrées. Des explications concernant la quotité et le moment de la dépense ont été fournies. Il est dès lors établi que les mesures qui découlent de l'accomplissement des buts d'améliorations foncières figurant dans les législations cantonales et fédérales constituent des dépenses obligatoires à la réalisation d'une tâche étatique, d'une part, et, d'autre part, que le caractère indispensable de ces dépenses est difficilement discutable.

Toutefois, il y a lieu de distinguer les projets revêtant un caractère purement cantonal de ceux qui découlent d'une obligation fédérale, bénéficiant ainsi d'une subvention de la Confédération, en sus de l'aide financière cantonale. Admettant que l'État dispose, même de manière restreinte, de la faculté d'apprécier l'éventuel degré d'urgence des améliorations foncières découlant de l'application du seul droit cantonal, il est proposé de considérer la part des dépenses de portée cantonale comme nouvelle et de la soumettre ainsi à compensation.

Référence est faite au tableau récapitulatif des besoins, par catégorie de subvention, pour les années 2023 à 2025 figurant au chapitre 1.5 du présent décret, les mesures concernées sont les suivantes : C3 Réseaux écologiques/Paysage ; C5 et C6 Bâtiments ruraux et viabilités en zone de plaine ; C9 (à raison de 50 % des projets) Réseaux de plaine d'adduction d'eau (les réseaux de montagne bénéficiant d'une subvention fédérale) ; C11 Mesures LLavaux art. 12, C12 porcheries.

Par souci d'équivalence, il est proposé d'appliquer une quote-part de charges nouvelles identique à celle retenue dans les trois précédents crédits-cadres de respectivement CHF 20 millions, CHF 24 millions et CHF 30 millions décrétés par le Grand Conseil les 13 mars 2018, 18 décembre 2019 et 2 décembre 2021, en faveur des AF, pour les périodes 2017-2019, 2019-2021 et 2021-2023 (objet d'investissement I.000515.01, I.000750.01 et I.000751.01), soit 21.8 % du montant de CHF 37'400'000. En l'espèce, le montant des charges nouvelles s'élève à CHF 8'153'200.-, dont les charges d'intérêts et d'amortissement seront compensées par le DFA à hauteur de CHF 505'500.- dès 2025.

Pour le surplus, considérant qu'une partie des charges induites par le présent crédit-cadre sont qualifiées de nouvelles, le projet de décret est soumis au référendum facultatif tel que prévu à l'article 84 alinéa 1 Cst-VD.

2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

2.12 Incidences informatiques

Néant

2.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les crédits fédéraux destinés aux améliorations foncières n'entrent pas dans le périmètre de la RPT. Seuls les taux de subvention ont été égalisés pour l'ensemble des cantons.

2.14 Simplifications administratives

Néant

2.15 Protection des données

Néant

2.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

La compensation des charges nouvelles correspondant au 21.8 % des charges globales sera intégrée au budget du DFA à hauteur de CHF 518'000.-, à la rubrique 3636.

En milliers de francs
(sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Personnel supplémentaire (ETP)					

Charges supplémentaires					
Charges de personnel					
Charges informatiques					
Autres charges d'exploitation					
Total des charges supplémentaires : (A)		0	0	0	0
Diminution de charges					
Désengagement des solutions remplacées					
Diminution de charges d'exploitation/ compensation					
Charges de transfert/ compensation	041/36	518	518	518	518
Total des diminutions des charges : (B)		518	518	518	518
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires					
Revenus extraordinaires de préfinancement		104	104	104	104
Autres revenus d'exploitation					
...					
Total augmentation des revenus : (C)		104	104	104	104

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)		-622	-622	-622	-622
--	--	-------------	-------------	-------------	-------------

Charge d'intérêt (E)		880	880	880	880
Charge d'amortissement (F)		1'600	1'600	1'600	1'600

Total net (H = D + E + F)		1'858	1'858	1'858	1'858
----------------------------------	--	--------------	--------------	--------------	--------------

Les revenus extraordinaires de préfinancement découlent des mesures en lien avec le plan climat mentionnées au chapitre 1.5. Ces revenus proviennent de l'enveloppe de CHF 41.4 mios, enregistrée au bouclage des comptes 2020, en faveur des mesures d'impulsion du Plan climat de 1ère génération.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 40 millions, en vue de financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières pour les années 2023 à 2025.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40 millions destiné à financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières pour une durée de deux ans du 20 décembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 40 millions est accordé au Conseil d'État pour financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières pour une durée de deux ans.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.